

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2011

**RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ SANITAIRE DU MÉDICAMENT
ET DES PRODUITS DE SANTÉ - (n° 3725)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N° 270**

présenté par

Mme Lemorton, Mme Marisol Touraine, M. Mallot, M. Bapt,
M. Jean-Marie Le Guen, M. Renucci, Mme Crozon, M. Nauche
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 30

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« VII *bis*. – Les décrets simples et en Conseil d'État prévus à la présente loi sont publiés au plus tard le 31 juillet 2012. Ils sont soumis à la Conférence nationale de santé qui rend un avis préalable. Cet avis est rendu public. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une des insuffisances majeures de ce projet de loi tient à son renvoi systématique à des décrets d'application, ce qui obère la visibilité du dispositif. Il est donc proposé que la publication des décrets soit enfermée dans un délai précis et qu'elle soit précédée par une consultation systématique de la Conférence nationale de santé qui devra rendre un avis public sur chacun des textes d'application. Cette disposition a le mérite de garantir la mise en œuvre rapide de la réforme et l'exercice de la démocratie sanitaire.